

**Décret 2-07-235 du 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007) portant
revalorisation des pensions servies par la Caisse nationale de sécurité
sociale.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° l-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 68 ;

Sur proposition du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 05 jourmada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Le montant mensuel de toute pension d'invalidité, de vieillesse ou de survivants servie par la Caisse nationale de sécurité sociale, est revalorisé de 4 % de sa valeur et ce, à partir du 1er Janvier 2006.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus s'appliquent aux pensions liquidées antérieurement au premier jour du mois qui suit la date de la publication du présent décret au Bulletin Officiel.

ART 3.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre des finance et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait Rabat, le 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing:

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MUSTAPHA MAN SOURI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation*
FATHALLAH OUALALOU.